



VILLE DE
Millau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
Règlement des parcs, jardins, squares
de MILLAU

Vu le Code Civil et plus particulièrement ses articles 1382 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2211-1, L.2212-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L. 310-1 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 18 octobre 1984,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il convient de garantir la conservation du domaine public communal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour garantir l'ordre, la salubrité publique ainsi que la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, jardins et squares de la Commune de MILLAU,

Considérant que l'utilisation de ces parcs, jardins et squares doit être conforme à leurs destinations,

ARRÊTE

I – DOMAINE D'APPLICATION

Article 1^{er} : le présent arrêté est applicable dans les parcs, jardins et squares de la Commune désignés ci-après :

Sont considérés comme parcs, jardins et squares :

- Parc de la Victoire
- Square André Chamson
- Jardin Raux
- Jardin de la Mairie
- Square André Malraux
- Square Ramondenc
- Square Louis Armand
- Square Montplaisir

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : les espaces verts définis à l'article 1^{er} sont placés sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3 : la Ville de Millau décline toute responsabilité quant aux accidents ou dommages subis par le public à partir du moment où celui-ci ne respecte pas les dispositions réglementaires qui s'y appliquent.

Les enfants demeurent sous la responsabilité de leurs parents notamment lors de l'utilisation des jeux.

Article 4 : outre les dispositions du présent arrêté, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance.

III – CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Article 5 : les parcs et jardins clos sont ouverts au public :

- Hiver : du 1^{er} septembre inclus/30 avril, 7 H/20 H
- Été : du 1^{er} mai inclus/31 août inclus, 7 H/22 H

Ces horaires pourront être modifiés en fonction des conditions atmosphériques, par nécessité de service, en raison de circonstances particulières comme l'organisation de manifestations publiques ou par mesure de sécurité.

Ces espaces seront interdits au public à partir du niveau 3 (orange) de l'échelle d'alerte Météo France pour ce qui concerne le vent, la neige, le verglas, les inondations et les orages. Les parcs et jardins pourront être temporairement fermés en cas d'intempéries.

Article 6 : aux heures de fermeture, les gardiens inviteront les promeneurs à se retirer. Ceux-ci devront se conformer immédiatement à cette invitation.

IV – CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Article 7 : la circulation et le stationnement de tous véhicules, cycles et cyclomoteurs (quads) sont interdits.

L'usage des vélos, trottinettes, rollers et skateboards est interdit.

La circulation à vélos des jeunes enfants est tolérée.

Le présent arrêté ne concerne pas les véhicules de sécurité des polices nationale et municipale, des services municipaux, ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux dans les espaces verts.

V – ANIMAUX

Article 8 : l'entrée et la circulation des animaux domestiques sont interdites dans les parcs, jardins et terrains visés à l'article 1^{er}.

Article 9 : seules les personnes malvoyantes peuvent circuler librement dans les espaces verts avec leur chien guide.

Article 10 : il est interdit de nourrir les animaux errants, sauvages, en particulier les chats, les pigeons, les canards, etc.

Article 11 : les animaux errants seront saisis et transportés à la Société Protectrice des Animaux.

VI – TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Article 12 : le public doit avoir une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs.

L'accès des parcs est interdit à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise manifeste de substances illicites ou se livrant à la mendicité.

Article 13 : l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées y sont interdites.

Article 14 : il est formellement interdit :

- De se baigner dans les bassins, fontaines ou pièces d'eau.
- De dégrader les pelouses et de former des frayés dans les pelouses, massifs ou futaies.
- De détériorer ou d'effeuiller les arbres, arbustes ou fleurs ainsi que tout ouvrage dépendant des espaces verts cités dans l'article 1^{er}.
- De monter sur les rochers ou de longer les berges des pièces d'eau ainsi que de jeter quoi que ce soit dans ces dernières.
- De déposer des ordures, terres, matériaux, détritus de toute nature tant sur les pelouses, allées, massifs que sur les terre-pleins.
- De dénicher les oiseaux et de tendre des pièges ou appâts pour s'en emparer.
- De monter ou de se coucher sur les bancs au lieu de s'y asseoir.
- De faire des inscriptions sur les équipements des parcs, jardins et promenades (bancs, murs, etc.).
- De briser les clôtures de quelque manière que ce soit.
- D'allumer du feu sous quelque prétexte que ce soit.
- De tirer, même à blanc, avec une arme quelle que soit sa nature.
- D'utiliser des pétards et autres pièces d'artifice hors manifestations autorisées par la Ville de Millau.
- De créer des nuisances sonores.
- De jouer au ballon excepté dans les espaces équipés à cet effet.
- D'utiliser les jeux hors tranches d'âges autorisées.
- De fouiller dans les poubelles, de souiller, de cracher ou d'uriner dans l'enceinte des parcs et jardins.
- De faire du camping.

VII – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 15 : les peintres et photographes amateurs ne devront gêner en rien la circulation et devront se conformer aux invitations qui pourraient leur être faites par les agents chargés de la surveillance.

Les professionnels devront être munis d'une autorisation de l'administration municipale. Les spectacles et manifestations sont soumis à une autorisation préalable adressée à M. Le Maire.

L'exercice de toute profession commerciale est soumise à une autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire.

Article 16 : la vente de fleurs, comestibles, rafraîchissements, journaux ou quelque objet que ce soit, ne pourra se faire à l'intérieur ou aux entrées des parcs et jardins sans autorisation préalable.

Article 17 : à moins d'autorisation municipale, sont interdits à l'intérieur et aux abords des entrées des espaces verts :

- l'offre gratuite ou payante de services au public.
- les quêtes.
- l'affichage ou la publicité sous quelque forme que ce soit.
- les prises de vues cinématographiques.

Article 18 : Les modalités d'utilisation du Parc de la Victoire pour toutes manifestations sont définies dans l'arrêté du 11 février 2000 portant « règlement de l'utilisation du Parc de la Victoire et de la Salle des Fêtes »

VIII – EXÉCUTIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 19 : le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents portant sur le même objet.

Article 20 : les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 21: le présent arrêté sera publié et inséré au registre des arrêtés du Maire, affiché aux entrées des espaces publics et ampliation en sera transmise à M. Le Sous Préfet de Millau

Article 22: Conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 23: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire, Madame le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Millau, le 20 septembre 2016

Le Maire

Christophe SAINT-PIERRE

